



Conseil communal du 30/09/2026

Réponse à l'interpellation n°29 :

« La mise en œuvre de l'approche administrative et des enquêtes d'intégrité pour les personnes morales à Saint-Josse ; Interpellation introduite par M. BOIKETE PHILIPPE, Conseiller communal » *(ordre du jour)*

Monsieur le Conseiller,

Votre interpellation voudrait faire croire que la commune est réfractaire à mettre en œuvre les enquêtes d'intégrité. Dire que cela est complexe n'est pas dire ne pas vouloir agir mais nous souhaitons le faire dans un cadre clair et selon une procédure bien définie. Le récent arrêt du conseil d'État a ce sujet rendu pour la Ville de Liège que je développerai plus tard doit nous mettre en garde sur la meilleure manière d'utiliser ces enquêtes d'intégrité.

Quelques éléments de compréhension pour commencer :

L'enquête d'intégrité repose sur **l'article 119ter NLC et a été rétablie par la Loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale.**

Conformément à la disposition précitée, le Conseil peut adopter une ordonnance de police déterminant les secteurs et les activités économiques soumis à l'enquête, ainsi que la zone géographique concernée. Il s'agit toutefois d'une faculté et non d'une obligation.

En tout état de cause, l'ordonnance devra être motivée et précédée d'une analyse de risques. Si elle ne couvre qu'une partie du territoire, l'avis du CIEAR devra également être obtenu. Une fois adoptée, l'enquête d'intégrité devra être menée pour tous les établissements accessibles au public des secteurs visés, et pas uniquement les nouveaux. Les secteurs et activités concernés sont limitativement énumérés par l'Arrêté royal du 22 avril 2024. Parmi ceux-ci et sous réserve de confirmation des autorités communales, nous supposons que les secteurs qui seront visés par une éventuelle future ordonnance sont principalement le secteur HORECA, les commerces et les jeux de hasard.

Depuis l'annonce faite par le Collège en avril 2026, plusieurs démarches préparatoires ont été entreprises afin de permettre une mise en œuvre juridiquement solide et opérationnellement réaliste des enquêtes d'intégrité.

La Zone de police est en contact avec le CIEAR pour cette matière et a notamment participé à la journée d'information organisée par le CIEAR de Bruxelles et safe.brussels sur l'opérationnalisation de l'approche administrative.

Cette session a permis d'identifier les principaux indicateurs économiques et administratifs d'infiltration criminelle, les sources d'information mobilisables ainsi que les modalités de collaboration entre la commune, la police, le ministère public, le CIEAR et la Direction chargée de l'évaluation de l'intégrité pour les pouvoirs publics.

Les travaux préparatoires portent à présent sur :

- l'identification des activités économiques présentant un risque particulier au regard de la situation locale ;
- l'établissement d'un cadastre des unités d'établissement concernées ;
- la réalisation d'une analyse de risques objective, fondée sur des données administratives, policières et socio-économiques ;
- la concertation avec le CIEAR, qui peut accompagner la commune dans la réalisation de cette analyse ;
- la préparation du projet d'ordonnance de police communale et du protocole d'accord à conclure avec le procureur du Roi et les autorités policières ;
- la désignation, sous l'autorité du bourgmestre, des membres du personnel communal chargés de mener les enquêtes d'intégrité, ainsi que leur formation et l'élaboration des procédures internes nécessaires.

Il convient de souligner que l'adoption d'une ordonnance communale doit être précédée d'une véritable analyse des risques locaux. Le choix des secteurs ne peut donc pas reposer sur des considérations générales ou sur une présomption liée à un type de commerce. Il devra être objectivement motivé, proportionné et adapté aux phénomènes constatés sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode.

À ce stade, les secteurs qui feront l'objet d'une attention prioritaire sont ceux qui combinent une exposition reconnue aux risques d'infiltration criminelle et une présence significative sur le territoire communal. L'analyse portera notamment sur l'HoReCa et les débits de boissons, les commerces de nuit, les commerces de téléphonie et de réparation de téléphones, les garages et le commerce de véhicules d'occasion, les car-wash, certains commerces de détail, les activités liées à l'immobilier, les salons de massage ou de beauté ainsi que les établissements de jeux de hasard. La liste définitive devra toutefois résulter de l'analyse de risques et être reprise explicitement dans l'ordonnance soumise au Conseil communal.

Les enquêtes devront être conduites sur la base d'un faisceau d'indices objectifs, tels que des changements fréquents d'exploitants ou d'administrateurs, une activité sans logique économique apparente, des flux financiers atypiques, un bénéficiaire effectif difficilement identifiable, des horaires ou une fréquentation inhabituelle, des incohérences entre l'activité déclarée et l'activité réelle, ou encore des constats administratifs ou policiers répétés. Ces indicateurs ne constituent pas, pris isolément, une preuve d'activité criminelle.

En ce qui concerne les ASBL, le critère est l'exploitation d'un établissement accessible au public relevant des secteurs et activités énumérés par l'Arrêté royal et effectivement retenus par l'ordonnance communale, sans distinction de la forme juridique. Une ASBL exploitant un tel établissement serait donc effectivement aussi soumise à l'enquête d'intégrité.

Enfin, le Conseil d'Etat a récemment considéré que la fermeture administrative d'un établissement ne peut être la conséquence automatique d'une enquête d'intégrité : la décision doit en tout état de cause être motivée et proportionnée.

L'objectif poursuivi est préventif : il s'agit d'empêcher l'utilisation de structures légales à des fins de criminalité déstabilisante, tout en protégeant les commerçants, associations et opérateurs économiques qui exercent leurs activités conformément aux règles. La mise en œuvre devra respecter les principes d'objectivité, de proportionnalité, de non-discrimination, de motivation des décisions et de respect des droits de la défense.

Un calendrier de mise en œuvre est en cours de validation définitive constituera une trajectoire réaliste sous réserve de la disponibilité des partenaires, de la validation du cadre juridique et de l'accès aux données nécessaires. Voici Mesdames et Messieurs les membres du Conseil, un éclairage complet et exhaustif, loin de toute caricature, du travail accompli et à accomplir.

Je vous remercie pour votre attention.